



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° SRN/UAPP/2023-00537-051-001 autorisant le prélèvement de feuilles et le transport de Zostères naines et marines – Patrinat – Manche**

**Le préfet de la Manche  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu le code de l'environnement dont les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2, L.171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Manche ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 27 avril 1995 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Basse-Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Manche n° 2022-03-VN du 26 janvier 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 8 de l'annexe 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande d'autorisation de récolte, d'utilisation, de transport, de cession de spécimens d'espèces végétales protégées, CERFA 11633\*01 du 17 février 2023 ;

vu l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 22 mai 2023 ;

## Considérant

que dans le cadre de la révision du DOCOB actuellement en cours sur le site Natura 2000 de Chau-sey, Patrinat (OFB, CNRS et MNHN de Dinard) réalise un travail de cartographie des stations de *Zos-tera noltei*,

que suite aux premières prospections réalisées en juillet 2022, un doute persiste sur la caractérisa-tion des espèces composant les herbiers de zostères localisés sur le site,

qu'un examen des feuilles (comptage sous loupe binoculaire du nombre de nervures) est nécessaire pour déterminer s'il s'agit de *Zostera noltei* ou *Zostera marina*, espèce voisine,

que pour ce faire, 5 feuilles de *Zostera sp.* par point (4 points par secteur sur 10 secteurs) seront pré-levées au ciseau, soit environ 200 feuilles,

qu'Anne-Laure Janson, chargée de mission Directive-cadre Stratégie pour le milieu marin (DCSMM) à Patrinat et titulaire d'un doctorat et d'un master en écologie marine, est en charge de la réalisation de ces prélèvements,

que les espèces *Zostera noltei* et *Zostera marina* sont protégées en ex-région de Basse-Normandie,

que le CSRPN a donné un avis favorable à la demande le 22 mai 2023,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser Anne-Laure Janson à prélever des spécimens de *Zostera noltei* et de *Zostera marina*,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>- bénéficiaire et espèces concernées

Mme Anne-Laure Janson, chargée de mission DCSMM à Patrinat, localisé 38 rue du Port Blanc à Di-nard (35800), est autorisée sur les espèces suivantes :

**Zostère naine (*Zostera noltei*)**  
**Zostère marine (*Zostera marina*)**

à prélever des feuilles en milieu naturel et à les transporter jusqu'au laboratoire pour étude et ana-lyses.

### Article 2<sup>e</sup>- champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour prélèvement, transport et étude n'est accordée à madame Anne-Laure Janson que pour la cartographie des herbiers de zostères dans le cadre de la révision du DOCOB Natura 2000 de Chau-sey (FR2500079).

Toutes les précautions nécessaires sont prises afin de ne pas altérer les habitats et populations de Zostères naines et marines.

### **Article 3<sup>e</sup>- durée de la dérogation**

La dérogation pour cueillette et transport prend effet à compter de la notification du présent arrêté et est valable jusqu'au 30 avril 2024.

### **Article 4<sup>e</sup>- Conditions d'exécution**

La présente dérogation est conditionnée au respect des prescriptions suivantes :

- Les prélèvements ne sont autorisés que sur les herbiers de zostères présents sur le site Natura 2000 de Chausey (FR2500079),
- Le prélèvement de feuilles (pied laissé sur place) par découpage au ciseau est limité à 200 exemplaires maximum.

### **Article 5<sup>e</sup>- mandataires habilités**

La présente dérogation est délivrée à madame Anne-Laure Janson, chargée de mission DCSMM à Patrinat, dans le cadre de ses activités professionnelles uniquement.

L'arrêté de dérogation doit pouvoir être présenté sur simple requête en tout lieu de détention ou d'utilisation des spécimens de zostères prélevés aussi longtemps que les spécimens sont détenus, y compris sous forme séchée en herbiers.

Madame Anne-Laure Janson doit être porteuse d'une copie de l'arrêté de dérogation lors de ses interventions sur site et pour le transport des spécimens.

Cette dérogation n'est pas valable pour ses activités personnelles, hors de cette mission.

### **Article 6<sup>e</sup>- rapports et comptes rendus**

Madame Anne-Laure Janson établit un rapport annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté (dates, lieux et nombre de pieds cueillis, observations, expérimentation, réimplantation et protocole de suivi post-réimplantation). Il est transmis à la DREAL Normandie avant le 31 mai de chaque année à l'adresse suivante : [srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)  
Un bilan final reprenant les conclusions des analyses est également adressé à la DREAL au plus tard le 31 mai 2024.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation est transmis à la DREAL. Elles deviennent des données publiques.

Les données brutes environnementales sont également communiquées à l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) porté par l'Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable (ANBDD). Elles sont versées dans la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN (Outil de Diffusion de l'Information Naturaliste de Normandie) et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

### **Article 7<sup>e</sup>- suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou toute autre structure habilitée par le code de l'envi-

ronnement.

**Article 8\*- modifications, suspensions, retrait**

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à madame Anne-Laure Janson n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

**Article 9\*- Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

**Article 10\*- Exécution et publicité**

La secrétaire générale de la préfecture de la Manche et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 23 juin 2023

Pour le préfet et par subdélégation,  
l'adjointe à la cheffe du service ressources naturelles



Catherine Faubert

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*